



2025/1202

20.6.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1202 DE LA COMMISSION

du 19 juin 2025

portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2022/558 sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de la République populaire de Chine aux importations de graphite artificiel en blocs ou en cylindres originaires de ce même pays

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement antidumping de base») ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures existantes

- (1) Le 8 avril 2022, par le règlement d'exécution (UE) 2022/558 ⁽²⁾, la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»), à la suite d'une enquête antidumping (ci-après l'«enquête antidumping initiale»). Les mesures en question ont pris la forme d'un droit ad valorem compris entre 23,0 % et 74,9 % (ci-après les «mesures initiales»).

1.2. Demande

- (2) Le 4 septembre 2024, la Commission a été saisie d'une demande au titre de l'article 13, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 5, du règlement antidumping de base l'invitant à ouvrir une enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de systèmes d'électrodes en graphite originaires de la RPC, et à soumettre à enregistrement les importations de graphite artificiel en blocs ou en cylindres originaires de ce même pays. La demande a été déposée par l'Association européenne du carbone et du graphite (ECGA) (ci-après le «requérant»).
- (3) Elle contenait des éléments de preuve suffisants d'une modification de la configuration du commerce (exportations de la RPC vers l'Union) ayant débuté après l'institution des mesures initiales. La demande présentait des éléments de preuve montrant que les exportations de systèmes d'électrodes en graphite originaires de la RPC avaient été remplacées, dans une certaine mesure, par des exportations de graphite artificiel. Cette modification semblait résulter d'une pratique, à savoir des opérations d'assemblage ou d'achèvement de pièces chinoises dans l'Union et la vente ultérieure sur le marché de l'Union du produit similaire achevé, pour laquelle il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit. Les éléments de preuve ont montré que ces opérations s'étaient sensiblement intensifiées depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping ayant conduit à l'institution des mesures initiales. La demande contenait également des éléments de preuve suffisants montrant que les pièces en provenance de la RPC représentaient plus de 60 % de la valeur totale des pièces du produit fini et que la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'achèvement de la fabrication était inférieure à 25 % du coût de fabrication.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/558 de la Commission du 6 avril 2022 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de la République populaire de Chine (JO L 108 du 7.4.2022, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/558/oj).

- (4) En outre, les éléments de preuve ont montré qu'il existait un dumping et que les effets correctifs des mesures antidumping initiales étaient compromis tant en termes de quantités que de prix.

1.3. Produit concerné et produit soumis à l'enquête

- (5) Le produit concerné par un éventuel contournement correspond aux électrodes en graphite des types utilisés pour les fours électriques, d'une densité apparente de 1,5 g/cm³ ou plus et d'une résistance électrique de 7,0 µ.Ω.m ou moins, équipées ou non de barrettes, avec un diamètre nominal supérieur à 350 mm, relevant, à la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2022/558, du code NC ex 8545 11 00 (codes TARIC 8545 11 00 10 et 8545 11 00 15) et originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «produit concerné» ou les «systèmes d'électrodes en graphite»). Il s'agit du produit auquel les mesures en vigueur s'appliquent.
- (6) Le produit soumis à l'enquête concernant un éventuel contournement est le graphite artificiel en blocs ou en cylindres d'une densité apparente de 1,5 g/cm³ ou plus et d'une résistance électrique de 7,0 µ.Ω.m ou moins, avec un diamètre nominal supérieur à 350 mm, relevant actuellement des codes NC ex 3801 10 00 et ex 3801 90 00 (codes TARIC 3801 10 00 15 et 3801 90 00 80) et originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «produit soumis à l'enquête» ou le «graphite artificiel»).
- (7) L'enquête a montré que les systèmes d'électrodes en graphite produits dans l'Union à partir de graphite artificiel chinois présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations que les systèmes d'électrodes en graphite originaires de la République populaire de Chine. Ils sont donc considérés comme des produits similaires, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base.

1.4. Ouverture de l'enquête

- (8) Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement antidumping de base, la Commission a ouvert une enquête par son règlement d'exécution (UE) 2024/2686 ⁽³⁾ (ci-après le «règlement d'ouverture») le 18 octobre 2024 et a soumis à enregistrement les importations de graphite artificiel, en vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement antidumping de base.

1.5. Période d'enquête et période de référence

- (9) La période d'enquête a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2024 (ci-après la «période d'enquête»). Des données ont été recueillies pour la période d'enquête afin d'étudier, entre autres, la modification alléguée de la configuration du commerce à la suite de l'institution des mesures initiales, ainsi que l'existence de pratiques, d'opérations ou d'ouvrages pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit. Des données plus détaillées ont été recueillies concernant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 (ci-après la «période de référence»), afin d'examiner si les importations compromettaient les effets correctifs des mesures en vigueur en termes de prix et/ou de quantités et s'il existait un dumping.

1.6. Enquête

- (10) La Commission a officiellement informé de l'ouverture de l'enquête les autorités de la Chine, les producteurs-exportateurs connus de ce pays, l'industrie de l'Union et les importateurs connus dans l'Union.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2686 de la Commission du 17 octobre 2024 portant ouverture d'une enquête relative à un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2022/558 sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de la République populaire de Chine par des importations de graphite artificiel en blocs ou en cylindres originaires de ce même pays, et soumettant ces importations à enregistrement (JO L, 2024/2686, 18.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2686/oj).

- (11) Les formulaires de demande d'exemption destinés aux importateurs de l'Union et les questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs de la Chine ont été mis à disposition sur le site web de la DG Commerce.
- (12) Un seul importateur, à savoir JAP INDUSTRIES s.r.o. (ci-après «JAP»), a présenté une demande d'exemption, qui a ensuite fait l'objet d'une vérification lors d'une visite dans ses locaux.
- (13) Un seul producteur chinois, à savoir Fangda Carbon New Material Co., Ltd., a répondu au questionnaire. La Commission a notamment utilisé les informations communiquées pour vérifier les flux commerciaux en provenance de Chine.
- (14) Les services de la Commission ont envoyé un questionnaire à l'Association européenne du carbone et du graphite, demandant des informations sur la production totale, les capacités de production totales, l'utilisation des capacités, les ventes totales, les ventes captives, l'usage captif et les exportations des producteurs de l'Union. Le requérant (l'Association européenne du carbone et du graphite) a répondu au questionnaire macroéconomique.
- (15) La Commission a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé par le règlement d'ouverture. Toutes les parties ont été informées du fait que l'absence de communication de toutes les informations pertinentes ou la communication d'informations incomplètes, fausses ou trompeuses pouvait conduire à l'application de l'article 18 du règlement antidumping de base et à l'établissement de conclusions sur la base des données disponibles.
- (16) Une audition s'est tenue le 5 novembre 2024 avec JAP.

2. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

2.1. Considérations générales

- (17) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, les éléments suivants doivent être examinés successivement afin d'évaluer l'existence d'un éventuel contournement:
 - a) s'il y a eu une modification de la configuration du commerce entre la Chine et l'Union;
 - b) si cette modification découlait de pratiques, d'opérations ou d'ouvrages pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit;
 - c) s'il y avait préjudice ou si les effets correctifs des mesures antidumping en vigueur étaient compromis en termes de prix et/ou de quantités du produit soumis à l'enquête; et
 - d) si des éléments de preuve attestaient de l'existence d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour le produit concerné.
- (18) Étant donné que les éléments de preuve fournis par le requérant dans la demande indiquaient l'existence d'opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication dans l'Union, la Commission a en particulier examiné si les critères énoncés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base étaient remplis, et notamment:
 - a) si l'opération d'assemblage avait commencé ou s'était sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping et si les pièces concernées provenaient du pays soumis aux mesures;
 - b) si ces pièces constituaient 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé et si la valeur ajoutée des pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication était supérieure à 25 % du coût de fabrication; et
 - c) si les effets correctifs des mesures antidumping en vigueur étaient compromis en termes de prix et/ou de quantités du produit soumis à l'enquête, et s'il y avait la preuve de l'existence d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires.

2.2. Résultats de l'enquête

2.2.1. Degré de coopération

- (19) Comme indiqué au considérant 12, seul un importateur de graphite artificiel dans l'Union a présenté une demande d'exemption et a coopéré tout au long de l'enquête. Les importations de cette société représentaient 4,8 % (*) du total des importations de graphite artificiel en provenance de la RPC dans l'Union au cours de la période de référence, ce qui constitue un faible niveau de coopération. En raison de ce faible niveau de coopération, les conclusions ont été fondées sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement antidumping de base.

2.2.2. Modification de la configuration du commerce

- (20) Le tableau 1 ci-dessous montre l'évolution des importations de systèmes d'électrodes en graphite en provenance de la RPC dans l'Union au cours de la période d'enquête.

Tableau 1

Importations de systèmes d'électrodes en graphite dans l'Union au cours de la période d'enquête ^(*) (en tonnes)

	2021	2022	2023	PR
Chine	25 199	23 965	15 760	16 541
Indice (base = 2021)	100	95	63	66
Autres pays tiers	15 108	13 212	10 158	11 639
Indice (base = 2021)	100	87	67	77
Importations totales	40 307	37 177	25 918	28 180
Part des importations en provenance de Chine en % des importations totales	63	64	61	59
Part des importations en provenance de Chine en % des importations en provenance d'autres pays tiers	167	181	155	142

Source: Eurostat

- (21) Le tableau 1 montre que le volume des importations de systèmes d'électrodes en graphite en provenance de la RPC a diminué, passant de 25 199 tonnes en 2021 à 16 541 tonnes au cours de la période de référence. Le volume des importations a reculé de 37 % entre 2021 et 2023, puis a augmenté de 3 % entre 2023 et la période de référence. Le volume des importations de systèmes d'électrodes en graphite en provenance de la RPC a donc diminué de 34 % au cours de la période d'enquête. Cette diminution a coïncidé avec l'institution des mesures initiales en avril 2022. La part des importations en provenance de la RPC a également diminué par rapport aux importations totales (de 63 % à 59 % entre 2021 et la période de référence) et aux importations en provenance d'autres pays tiers (de 167 % à 142 %).
- (22) Le tableau 2 montre l'évolution des importations de graphite artificiel en provenance de la RPC dans l'Union au cours de la période d'enquête.

Tableau 2

Importations de graphite artificiel dans l'Union au cours de la période d'enquête ^(*) (en tonnes)

	2021	2022	2023	PR
Chine	80 039	114 625	132 978	118 884
Indice (base = 2021)	100	143	166	149

Source: Eurostat

(*) Sur la base des importations de graphite artificiel dont il est estimé qu'il était destiné à la production de systèmes d'électrodes en graphite, comme indiqué au considérant 29 et au tableau 3.

(¹) Codes TARIC 8545 11 00 10 et 8545 11 00 15.

(²) Codes NC 3801 10 00 et 3801 90 00.

- (23) Le graphite artificiel est l'intrant primaire dans la production de systèmes d'électrodes en graphite. Le tableau 2 montre que les importations de graphite artificiel en provenance de la RPC dans l'Union ont augmenté, passant de 80 039 tonnes en 2021 à 118 884 tonnes au cours de la période de référence. De 2021 à 2022, les importations ont progressé de 43 % pour atteindre 114 625 tonnes. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie en 2023, les importations ayant alors culminé à 132 978 tonnes. Entre 2023 et la période de référence, le volume des importations a diminué pour atteindre 118 884 tonnes. Au total, le volume des importations de graphite artificiel en provenance de la RPC a augmenté de 49 % au cours de la période d'enquête.
- (24) Les codes NC 3801 10 00 et 3801 90 00, sous lesquels le graphite artificiel est classé, englobent également d'autres produits. Ils comprennent notamment les matériaux utilisés dans la production de batteries.
- (25) Il existe des différences entre les formes de graphite artificiel utilisées pour produire des électrodes en graphite et celles utilisées pour d'autres applications, en particulier la production de batteries. Le graphite artificiel utilisé pour la production d'électrodes en graphite se présente sous la forme et la texture de blocs ou de cylindres durs, tandis que le graphite artificiel sous forme de poudre ou de pâte est utilisé pour d'autres applications. En outre, la taille d'un bloc de graphite artificiel correspond approximativement à la taille d'une électrode en graphite. Il ressort de la définition du produit soumis à l'enquête énoncée à la section 1.3 ci-dessus que l'enquête est limitée au graphite artificiel utilisé pour la production d'électrodes en graphite.
- (26) Le requérant a indiqué qu'apparemment, les codes à 8 et 10 chiffres de la nomenclature combinée (NC) applicables aux importations en Pologne et en Hongrie couvraient également certains matériaux utilisés dans la production de batteries. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a analysé les données relatives aux importations en excluant les importations en Pologne et en Hongrie, les États membres qui ont importé les plus grandes quantités de produits relevant du même code NC et destinés à la production de batteries au cours des dernières années.

Tableau 3

Importations de graphite artificiel dans l'Union, à l'exclusion de la Pologne et de la Hongrie, au cours de la période d'enquête ⁽⁷⁾ (en tonnes)

	2021	2022	2023	PR
Chine	27 862	49 624	43 723	40 250
Indice (base = 2021)	100	178	157	144

Source: Eurostat

- (27) Le tableau 3 montre que le volume des importations de graphite artificiel en provenance de la RPC dans l'Union, à l'exclusion de la Pologne et de la Hongrie, a augmenté, passant de 27 862 tonnes en 2021 à 40 250 tonnes au cours de la période de référence. Les importations ont progressé de 78 % entre 2021 et 2022, puis ont diminué pour atteindre 43 723 tonnes en 2023 et 40 250 tonnes au cours de la période de référence. Au total, les importations ont augmenté de 44 % au cours de la période d'enquête. Cette augmentation a coïncidé avec l'institution des mesures initiales en avril 2022.
- (28) La diminution des exportations de systèmes d'électrodes en graphite de la RPC vers l'Union mise en évidence dans le tableau 1, conjuguée à l'augmentation notable des exportations de graphite artificiel de la RPC vers l'Union au cours de la période d'enquête, illustrée par les tableaux 2 et 3, qui est révélatrice d'une substitution (voir considérant 33), constitue une modification de la configuration du commerce au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base.

2.2.3. *Pratiques, opérations ou ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit*

- (29) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, la modification de la configuration du commerce doit découler de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit. Les pratiques, opérations ou ouvraisons comprennent, entre autres, l'assemblage de pièces ou les opérations d'achèvement de la fabrication visés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base.

(7) Codes NC 3801 10 00 et 3801 90 00.

- (30) Le graphite artificiel est considéré comme un produit semi-fini, qui est ensuite transformé en produits finis tels que les systèmes d'électrodes en graphite. Cette transformation ultérieure du graphite artificiel en systèmes d'électrodes en graphite relève de la notion d'«opération d'achèvement de la fabrication», au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base.
- (31) L'enquête a révélé que du graphite artificiel était importé dans l'Union depuis la RPC pour être ensuite transformé en systèmes d'électrodes en graphite. Elle a également établi que le graphite artificiel en provenance de la RPC représentait plus de 60 % de la valeur totale des pièces des systèmes d'électrodes en graphite (de 95 % à 100 %) et que la valeur ajoutée au cours de l'opération de transformation ultérieure était nettement inférieure à 25 % du coût de fabrication ⁽⁸⁾ (de 1 % à 10 %).
- (32) L'enquête n'a révélé aucune justification économique à la modification de la configuration du commerce décrite à la section 2.2.2 autre que l'ouverture de l'enquête antidumping initiale et l'institution des mesures initiales qui s'en est suivie.
- (33) Les exigences de l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement antidumping de base ont donc été remplies.

2.2.4. Neutralisation des effets correctifs du droit

- (34) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, la Commission a examiné si les importations du produit soumis à l'enquête vers l'Union avaient, à la fois en termes de quantités et de prix, compromis les effets correctifs des mesures actuellement en vigueur.
- (35) En ce qui concerne les quantités, les importations, dans l'Union, de graphite artificiel en provenance de la RPC destiné à être transformé en systèmes d'électrodes en graphite représentaient environ 28 % de la consommation de l'Union au cours de la période de référence. La consommation de systèmes d'électrodes en graphite dans l'Union a été estimée à 142 817 tonnes ⁽⁹⁾. Ce volume d'importations a donc été jugé important.
- (36) En ce qui concerne les prix, la Commission a comparé le prix moyen non préjudiciable des systèmes d'électrodes en graphite, tel qu'établi dans l'enquête antidumping initiale, ajusté pour tenir compte de l'inflation d'après l'indice des prix à la consommation harmonisé de la Banque centrale européenne ⁽¹⁰⁾, avec les prix à l'exportation CIF moyens pondérés du graphite artificiel déterminés sur la base des statistiques d'Eurostat, dûment ajustés pour tenir compte du coût de la transformation et des bénéfices. Cette comparaison de prix a montré que les prix des importations en provenance de Chine étaient inférieurs de plus de 170 % aux prix de l'Union.
- (37) La Commission a par conséquent conclu que les effets correctifs des mesures en vigueur étaient compromis en ce qui concerne tant les quantités que les prix.

2.2.5. Preuve de l'existence d'un dumping

- (38) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, la Commission a également examiné s'il existait des éléments de preuve d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour le produit similaire.
- (39) À cette fin, la Commission a comparé les prix moyens à l'exportation des systèmes d'électrodes en graphite au cours de la période de référence, sur la base des statistiques d'Eurostat sur les importations de graphite artificiel, à l'exclusion des importations en Pologne et en Hongrie, ajustés pour tenir compte du coût de la transformation ultérieure en systèmes d'électrodes en graphite, à la valeur normale établie pour la Chine dans l'enquête antidumping initiale ⁽¹¹⁾, ajustée pour tenir compte de l'inflation. Conformément à la méthodologie établie dans la demande, la Commission a utilisé comme référence l'augmentation du taux d'inflation au Mexique ⁽¹²⁾, pays représentatif dans l'enquête initiale.
- (40) La comparaison entre les prix à l'exportation et les valeurs normales précédemment déterminées lors de l'enquête antidumping initiale pour le produit similaire, établis comme décrit au considérant 39, après ajustements, a révélé des éléments de preuve de l'existence d'un dumping au cours de la période de référence, comme défini à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base.

⁽⁸⁾ Sur la base des données fournies dans la demande et confirmées par les données communiquées par JAP.

⁽⁹⁾ Les chiffres de la consommation ont été fondés sur les importations de systèmes d'électrodes en graphite, les ventes de systèmes d'électrodes en graphite de l'industrie de l'Union dans l'Union, telles que déclarées dans le questionnaire macroéconomique, et les importations de graphite artificiel dont il est estimé qu'il était destiné à la production de systèmes d'électrodes en graphite, comme indiqué au considérant 29 et au tableau 3.

⁽¹⁰⁾ <https://data.ecb.europa.eu/data/data-categories>.

⁽¹¹⁾ Voir le règlement d'exécution (UE) 2022/558.

⁽¹²⁾ <https://www.worldbank.org/en/research/brief/inflation-database>.

3. MESURES

- (41) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que le droit antidumping définitif institué sur les importations de systèmes d'électrodes en graphite originaires de la RPC était contourné par les importations de graphite artificiel.
- (42) Par conséquent, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, il y a lieu d'étendre les mesures antidumping en vigueur aux importations, de la RPC dans l'Union, du produit soumis à l'enquête.
- (43) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement antidumping de base, la mesure à étendre devrait être celle établie à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2022/558 pour «toutes les autres sociétés», à savoir un droit antidumping définitif de 74,9 % applicable au prix net, franco frontière de l'Union, avant dédouanement.
- (44) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement antidumping de base, aux termes duquel toute mesure étendue doit s'appliquer aux importations qui ont été enregistrées à leur entrée dans l'Union en vertu du règlement d'ouverture, les droits doivent être perçus sur les importations enregistrées du produit soumis à l'enquête conformément aux conclusions de ladite enquête.

4. DEMANDES D'EXEMPTION

- (45) Un importateur de graphite artificiel a demandé une exemption de l'extension des mesures.
- (46) Conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement antidumping de base, la Commission a examiné si le requérant s'adonnait aux pratiques de contournement établies en l'espèce.
- (47) Plus précisément, la comparaison entre les valeurs normales établies comme expliqué au considérant 39 et les prix de JAP dans l'Union n'a révélé aucun élément de preuve de l'existence d'un dumping au cours de la période de référence. En outre, l'enquête a révélé que les ventes de systèmes d'électrodes en graphite réalisées par JAP au sein de l'Union ont considérablement diminué au cours de la période d'enquête. De plus, les prix de JAP étaient nettement plus élevés que les prix chinois, même après la prise en considération des droits antidumping institués sur les systèmes d'électrodes en graphite chinois. Par conséquent, il a été déterminé que JAP n'avait pas pris part aux pratiques de contournement établies en l'espèce.
- (48) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il y avait lieu d'accorder la demande d'exemption à JAP au titre de l'article 13, paragraphe 4, du règlement antidumping de base.

5. INFORMATION DES PARTIES

- (49) Le 25 avril 2025, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels ayant permis d'aboutir aux conclusions exposées ci-dessus et les a invitées à faire part de leurs commentaires.
- (50) À la suite de l'information des parties, un producteur-exportateur chinois, Fangda Carbon New Material Co., Ltd., a soutenu que les droits étendus ne devraient pas être fixés au taux résiduel. Il a fait valoir que les taux devraient plutôt refléter ceux établis lors de l'enquête initiale et que les importations des sociétés qui ont coopéré à l'enquête initiale et bénéficié de taux de droit moyens individuels ou pondérés devraient être soumises à ce même niveau de droits, et non au droit résiduel applicable aux autres sociétés.
- (51) La Commission a exprimé son désaccord. L'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement antidumping de base permet à la Commission d'étendre les droits à un niveau n'excédant pas le droit antidumping résiduel institué conformément à l'article 9, paragraphe 5. Les parties intéressées en l'espèce n'ont présenté aucun argument valable expliquant pourquoi, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation à cet égard, la Commission devrait fixer le droit applicable à un niveau inférieur au droit résiduel. Par conséquent, la Commission a agi conformément au cadre juridique applicable. Cet argument a donc été rejeté.

- (52) De même, Fangda Carbon a affirmé que la Commission n'avait pas suffisamment étayé sa détermination de la valeur ajoutée. Il a également soutenu que la Commission n'avait pas précisé si des produits non couverts par la définition du produit soumis à l'enquête, mais relevant de codes NC similaires, avaient été inclus dans la comparaison des prix, et si les données relatives aux importations en provenance de Chine en Hongrie et en Pologne avaient été exclues de l'évaluation.
- (53) En ce qui concerne la détermination de la valeur normale, la Commission a établi que la valeur ajoutée aux pièces incorporées dans le cadre d'une transformation ultérieure était nettement inférieure à 25 %. Cette conclusion, comme expliqué à la section 2.2.3, était fondée sur les données présentées dans la plainte et confirmées par des données vérifiées communiquées par la société ayant demandé l'exemption. Cet argument a donc été rejeté.
- (54) En ce qui concerne les produits inclus dans la comparaison des prix et la prise en considération des importations en Hongrie et en Pologne, la Commission a expliqué à la section 2.2.2 la méthode utilisée pour isoler le produit soumis à l'enquête des autres produits qui devraient être exclus sur la base des informations disponibles. La Commission a spécifiquement souligné la distinction entre les formes de graphite artificiel utilisées dans la production d'électrodes en graphite et celles destinées à d'autres applications. Les considérants 26 à 28 et le considérant 39 expliquent également que les importations de graphite artificiel dans ces deux pays ont été exclues de l'analyse.
- (55) À la suite de l'information des parties, le requérant a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle il n'existait aucun élément de preuve de l'existence d'un dumping dans les prix de vente de JAP au cours de la période de référence et a affirmé que la Commission n'avait pas précisé la base juridique sur la base de laquelle l'exemption avait été accordée.
- (56) La Commission a noté qu'elle avait procédé à une évaluation approfondie des informations demandées à JAP et fournies par celui-ci. La comparaison entre les valeurs normales établies comme expliqué au considérant 39 et les prix de JAP dans l'Union n'a révélé aucun élément de preuve de l'existence d'un dumping au cours de la période de référence. Par conséquent, sur la base des données vérifiées spécifiques à la société, la Commission a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve de l'existence d'un dumping. L'existence d'un dumping étant une condition nécessaire pour établir qu'il y a contournement conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, la Commission a conclu qu'il n'y avait pas eu de contournement et a donc accordé l'exemption demandée. Les allégations de dumping du requérant imputées à JAP ont quant à elles été jugées dépourvues de base factuelle. Cet argument a donc été rejeté.
- (57) Le requérant a également demandé que, dans l'hypothèse où une exemption serait accordée à JAP, des garanties appropriées soient mises en œuvre pour atténuer les risques potentiels découlant de changements dans le comportement de JAP sur le marché de l'Union. Ces risques comprennent, entre autres, celui de devenir un canal d'importation de graphite artificiel destiné à être revendu à d'autres sociétés de transformation dans l'Union ou celui de se livrer à des pratiques de dumping.
- (58) En ce qui concerne le risque que la société devienne un canal de contournement, la Commission a considéré que l'exemption accordée à la société était fondée sur le fait que ses propres opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication dans l'Union ne constituaient pas un contournement. Par conséquent, les conditions d'exemption devraient garantir que le graphite artificiel importé par la partie exemptée est effectivement utilisé dans les opérations d'assemblage de celle-ci, et non revendu à d'autres parties dans l'Union. En effet, cette dernière possibilité rendrait les mesures inefficaces. Par conséquent, la Commission a jugé approprié que le graphite artificiel importé par la société exemptée soit uniquement utilisé dans les opérations d'assemblage de la partie exemptée, réexporté ou détruit, et qu'une violation de ces obligations, telle que la revente de ces importations à d'autres parties dans l'Union, permette la révocation de l'exemption.
- (59) En ce qui concerne une éventuelle implication dans des pratiques de dumping ou, plus généralement, de contournement, il peut être remédié à cette situation au moyen d'un réexamen des mesures, pour autant qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour entreprendre un tel réexamen.
- (60) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2022/558 sur les importations d'électrodes en graphite des types utilisés pour les fours électriques, d'une densité apparente de 1,5 g/cm³ ou plus et d'une résistance électrique de 7,0 µ.Ω.m ou moins, équipées ou non de barrettes, avec un diamètre nominal supérieur à 350 mm, relevant actuellement du code NC ex 8545 11 00 (codes TARIC 8545 11 00 10 et 8545 11 00 15) et originaires de la République populaire de Chine, est étendu aux importations de graphite artificiel en blocs ou en cylindres d'une densité apparente de 1,5 g/cm³ ou plus et d'une résistance électrique de 7,0 µ.Ω.m ou moins, avec un diamètre nominal supérieur à 350 mm, relevant actuellement des codes NC ex 3801 10 00 et ex 3801 90 00 (codes TARIC 3801 10 00 15 et 3801 90 00 80) et originaires de la République populaire de Chine, à l'exclusion des importations de graphite artificiel en blocs ou en cylindres d'une densité apparente de 1,5 g/cm³ ou plus et d'une résistance électrique de 7,0 µ.Ω.m ou moins, avec un diamètre nominal supérieur à 350 mm, relevant actuellement des codes NC ex 3801 10 00 et ex 3801 90 00 (codes TARIC 3801 10 00 15 et 3801 90 00 80) et réalisées par la société citée ci-dessous:

Société	Code additionnel TARIC
JAP INDUSTRIES s.r.o.	89 MJ

2. Le droit étendu est le droit antidumping de 74,9 % applicable à «toutes les autres sociétés» de la République populaire de Chine (code additionnel TARIC C999).

3. Le droit étendu en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article est perçu sur les importations originaires de la République populaire de Chine enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2024/2686, à l'exception des importations de graphite artificiel en blocs ou en cylindres d'une densité apparente de 1,5 g/cm³ ou plus et d'une résistance électrique de 7,0 µ.Ω.m ou moins, avec un diamètre nominal supérieur à 350 mm, relevant actuellement des codes NC ex 3801 10 00 et ex 3801 90 00 (codes TARIC 3801 10 00 15 et 3801 90 00 80) et réalisées par la société citée au paragraphe 1.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2024/2686, qui est abrogé.

Article 3

Les pièces importées qui ont été exemptées du droit étendu en vertu de l'article 1^{er} sont soit utilisées dans les opérations d'assemblage de la partie exemptée, soit détruites ou réexportées. En cas de violation de la présente disposition, l'exemption est révoquée conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036.

Article 4

1. Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1^{er} sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G — Bureau:
CHAR 04/39
1049 Bruxelles
BELGIQUE

2. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, la Commission peut autoriser l'exemption du droit étendu par l'article 1^{er} pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2022/558.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN